

VD_OMNI AC.2021.0089 vom 6. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0089

FR: VD_OMNI AC.2021.0089 du 6 décembre 2021

IT: VD_OMNI AC.2021.0089 del 6 dicembre 2021

Regeste

A. _____/Municipalité du Lieu, B. _____ | Recours déclaré irrecevable faute de qualité pour agir. La parcelle du recourant se trouve à 150m à vol d'oiseau des parcelles devant accueillir le projet de dépôt litigieux; ce dernier, en grande partie enterré, ne sera pas visible depuis la propriété du recourant. Pas d'augmentation significative du trafic à craindre; au demeurant, la route qui mène chez le recourant est distincte de celle qui conduit au futur dépôt en cause. En zone de village où se trouvent plusieurs entreprises artisanales, le bruit est permanent et l'activité autour et à l'intérieur du dépôt ne sera pas perceptible à 150m.

Erwägungen

E. 1

Se pose en premier lieu la question de la recevabilité du recours, singulièrement de la qualité pour recourir du recourant. a) La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable à la présente procédure par renvoi de l'art. 99 LPA-VD: elle est reconnue à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 let. a LPA-VD). Le critère de l'intérêt digne de protection à l'annulation de la décision attaquée est également prévu par la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), pour le recours en matière de droit public (art. 89 al. 1 let. c LTF), et il y a lieu d'appliquer ici la jurisprudence développée à ce propos (principe de l'unité de la procédure, cf. art. 111 al. 1 LTF). Lorsque le recourant est un voisin direct, l'intérêt qu'il invoque ne doit pas nécessairement correspondre à l'intérêt protégé par les normes dont il dénonce la violation. Il peut bien plutôt exiger le contrôle du projet de construction au regard de toutes les normes qui ont un effet juridique ou concret sur sa situation, de sorte que l'admission du recours lui procurerait un avantage pratique. Ainsi, le propriétaire d'un bien-fonds directement voisin, qui a formé opposition lors de l'enquête publique, a en principe qualité pour recourir lorsqu'il critique notamment les effets de la construction projetée sur son immeuble (ATF 141 II 50 consid. 2.1 et références; ATF 137 II 30 consid. 2.2 et les références; TF 1C_286/2016 du 13 janvier 2017). Selon la jurisprudence fédérale, une atteinte particulière est reconnue lorsqu'il faut notamment s'attendre avec certitude ou avec une grande vraisemblance à des immissions sur le fonds voisin en provenance de l'installation (ATF 140 II 214 consid. 2.3 et les références). Le critère de la proximité géographique, ou du voisinage direct, est en principe réalisé quand la distance entre le terrain litigieux et l'immeuble du recourant n'est pas supérieure à 100 mètres. Lorsque la distance est plus importante, il faut que l'atteinte soit rendue plausible en fonction des données ou des circonstances concrètes, qui doivent faire l'objet d'une

appréciation globale (ATF 140 II 214 consid. 2.3). Ces principes sont appliqués de manière constante par la jurisprudence cantonale (cf. CDAP AC.2021.0139 du 30 avril 2021 consid. 1a, AC.2020.0254 du 26 novembre 2020 consid. 1, AC.2020.0238 du 16 octobre 2020 consid. 1 et les références). b) En l'espèce, la parcelle du recourant se situe à environ 150 m (à vol d'oiseau) de celles sur lesquelles est prévu le projet litigieux. L'intéressé n'a en outre aucune vue directe sur ce projet depuis le bâtiment d'habitation érigé sur sa parcelle; tout au plus ne peut-on exclure que le dépôt dont la construction est litigieuse puisse être visible depuis l'extrémité ouest de sa parcelle - ceci dans une mesure qui apparaît d'emblée restreinte, l'ouvrage prévu étant partiellement enterré (respectivement aménagé sur un terrain en déblai). Cela étant, il s'impose de constater que le recourant n'établit aucunement - ni même ne prétend - qu'il serait spécialement atteint par des immissions qui seraient occasionnées par le projet contesté. Si, dans son recours (cf. let. B/a supra), l'intéressé soutient que ce projet sera " particulièrement visible ", ce n'est ainsi pas depuis sa parcelle mais bien plutôt " pour les habitants du village ". Dans le même sens, c'est " pour le voisinage " (et non pour lui-même) qu'il redoute des nuisances liées à l'utilisation du dépôt et à une potentielle augmentation du trafic au coeur du village. Le tribunal relève à ce propos que les propriétés du constructeur et celle du recourant ne sont pas desservies par la même rue et que, quoi qu'il en soit, aucun élément ne laisse à penser que le projet litigieux aurait une incidence significative s'agissant du trafic - ce d'autant moins que le constructeur a indiqué que le matériel qu'il avait l'intention de stocker dans le dépôt concerné était en l'état entreposé dans différents sous-sols dans le village. Dans une zone de village, traversée par des routes cantonales et regroupant diverses entreprises artisanales, le bruit est permanent; les effets sonores supplémentaires que pourrait engendrer l'activité à l'intérieur et autour du dépôt ne sauraient être considérés comme significatifs et ne constituent clairement pas des nuisances perceptibles à 150 mètres. A cela s'ajoute que l'autorité intimée a expressément relevé dans sa réponse au recours les motifs pour lesquels la situation du recourant ne serait à son sens manifestement pas modifiée par le bâtiment projeté (cf. let. B/a supra); l'intéressé n'a pas contesté ces motifs en tant que tels dans son écriture subséquente. La qualité pour recourir doit en conséquence être déniée au recourant. c) Pour le reste, le recourant soutient en substance dans sa réplique que le permis de construire litigieux aurait dû être refusé non seulement en application du droit actuellement en vigueur, mais aussi en vertu du futur plan d'aménagement communal qui devrait déjà déployer un effet anticipé (art. 47 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions - LATC; BLV 700.11); il invoque dans ce cadre le principe de l'égalité de traitement, en référence au préavis de l'autorité intimée concernant le projet d'implantation d'un second bâtiment d'habitation sur sa parcelle déposé par sa fille (cf. let. B/b supra). Il s'agit d'un grief de fond qu'il n'y a pas lieu d'examiner dès lors que le recourant ne dispose pas de la qualité pour recourir.

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est irrecevable. Succombant, le recourant doit supporter l'émolument judiciaire, qui peut être réduit à 1'500 fr., pour tenir compte du fait que l'arrêt statue uniquement sur la question de la recevabilité du recours (art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 1 et 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; BLV 173.36.5.1). L'autorité intimée, qui obtient gain de cause avec le concours d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD), dont il convient d'arrêter le montant à 1'000 fr. à la charge du recourant (art. 55 al. 2 LPA-VD; art. 10 et 11 TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.